



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

## ARRETE

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration de la carte communale d'EPINEUX-LE-SEGUIN (53)**

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL/219 en date du 2 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, DREAL adjoint, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 4 novembre 2014, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune d'Epineux-le-Seguin ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 novembre 2014 ;

**Considérant** que les communes de Ballée et de Saulges, limitrophes d'Epineux-le-Seguin, sont concernées par le site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » ;

**Considérant** que le site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » a pour objet de pérenniser une diversité d'habitats d'intérêt communautaire, certains abritant notamment plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que le projet de carte communale se traduit par le comblement de 3 dents creuses dans le bourg et la création d'un secteur d'urbanisation de 0,7 ha, pour un potentiel total de 13 nouveaux logements, permettant d'atteindre théoriquement le seuil de 265 habitants ;

**Considérant** d'une part que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale, limitée et en extension du bourg d'Epineux-le-Seguin, sera distante au plus près d'environ 2,5 km du périmètre Natura 2000 le plus proche, et d'autre part, que la principale vulnérabilité de ce site Natura 2000 porte sur la fréquentation du site et l'abandon ou la dégradation du pâturage des pelouses et landes ;

**Considérant** que, malgré un manque de précisions, relatives d'une part à la justification de la ressource limitée en densification de l'existant, d'autre part à la recherche de solutions alternatives en extension limitée du bourg, les choix retenus ne sont pas de nature, de par leur localisation, à porter atteinte au site Natura 2000 le plus proche ;

**Considérant** dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'élaboration de la carte communale d'Epineux-le-Seguin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le

19 DEC. 2014

Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

